

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS

Conseil Communautaire du Mercredi 6 novembre 2024

PROCES-VERBAL

Le Conseil Communautaire s'est réuni le 6 novembre 2024 à 18h30, à MONTBARD, sous la Présidence de Monsieur Alain BECARD, Président.

Convocation en date du 31 octobre 2024

Affichage en date du 31 octobre 2024

ORDRE DU JOUR

1	 Appel des délégués – Nomination du secrétaire de séance – Adoption du procès-verbal de la séance précédente – Communication des décisions prises par le Président et informations du Président
2	 Urbanisme ➤ Bilan de concertation publique concernant la modification n°5 du plan local d'urbanisme de la Ville de Montbard
3	 Modification des statuts de l'EPAGE Sequana et de leurs annexes pour l'extension de son périmètre aux communes de la CCAVM situées sur les vallées de l'Aube et de l'Aujon
4	 Convention de servitudes ENEDIS sur la parcelle A 507, ZAE le Champ Blanc à Fain-les-Montbard
5	 Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) : Attributions de compensation (AC) ➤ Attributions de compensation à compter de l'année 2024
6	 Finances/Fiscalité ➤ Budget annexe service « Ordures ménagères » : admission en non-valeur et créances éteintes ➤ Budget annexe service « portage des repas à domicile » : admission en non-valeur et créances éteintes ➤ Budget principal : décision modificative n° 2/2024 ➤ Budget annexe « Portage des repas à domicile » : décision modificative n° 1/2024
7	 Ressources humaines ➤ Création d'un emploi permanent : Rédacteur temps complet ➤ Protection sociale complémentaire risque prévoyance (article 18 du décret n° 2011-1474) – employeur sans CST

APPEL DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Présents : Carine **PETRY**, François **BOUHIER**, Yacim **HADINE**, Medhi **ARTON**, Claude **BOUTTEFROY**, Bernard **PERNET**, Laurence **PORTE**, Danielle **MATHIOT**, Abdaka **SIRAT**, Maryse **NADALIN**, Martial **VINCENT**, Sandra **VAUTRAIN**, Bernard **NICOLAS**, Dominique **ALAINE**, Joël **GRAPIN**, Francisca **BARREIRA**, Mireille **POIRROTTE**, Ahmed **KELATI**, Sylvie **GOYARD**, Claude **JACQUES**, Vincent **FARACHE**, Jocelyne **JOLY**, Pascal **PERRICHET-PECHINEZ**, Alain **BECARD**, Annick **CLERGEOT**, Yves **BILBOT**, Jean-Paul **SITTERLIN**, Patrick **VAUTRAIN**, Alain **BOIS**, Patricia **CLERGET-FOURRIER**, Gilles **GUYARD**, Mathieu **CHARTIER**, Dominique **CERNESSON**, Colette **REMOND**,

Pouvoirs :

Hubert **MONTENOT** à Claude **BOUTTEFROY**, Aurélio **RIBEIRO** à Laurence **PORTE**, Valérie **MONTAGNE** à Danielle **MATHIOT**, Marc **GALZENATI** à Abdaka **SIRAT**, Brigitte **FOGLIA** à Sandra **VAUTRAIN**, Béatrice **QUILLOUX** à Maryse **NADALIN**, Fabien **DEBENATH** à Martial **VINCENT**, Thierry **MOUGEOT** à Mireille **POIRROTTE**, Jordan **LE CARO** à Joël **GRAPIN**, Dominique **BOUISSON** à Ahmed **KELATI**,

Excusés : Françoise **MAY**, Éric **ASTOLFI**, Mireille **LETIENNE**, Luc **LAURE**, Danièle **AYAD**,

Absents : Pascal **LHUILIER**, Jean-Pierre **DZIECIOL**, Noël **MAGNON**, Jérôme **PETIDENT**, Marcel **DRAPPIER**, Aurore **LAPLANCHE**, Maryline **DECOURSIERE**, Didier **BAUDRY**, Christelle **PRIN-KAEHRLING**,

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de suffrages possible
58	34	10	44

LE QUORUM EST ATTEINT

Nomination du secrétaire de séance :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire nomme Monsieur Yves **BILBOT** pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président remercie de leur présence Monsieur Mathieu **LADAM**, Trésorier SGC Venarey les Laumes et la presse (Le Bien Public).

1.1 LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 JUILLET 2024 EST ADOPTE A L'UNANIMITE

Intervention de Monsieur Mathieu **LADAM**, nouveau Trésorier du SGC de Venarey les Laumes.

18H41' : Arrivée de Monsieur Marc **GALZENATI** (Montbard)

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de suffrages possible
58	35	9	44

1.2 INFORMATIONS DIVERSES COMMUNIQUEES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10, le Président rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil Communautaire

- DECISION 2024/011 DU 19 JUILLET 2024 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – Attribution du marché Aménagement numérique du Tiers lieu

Le Président,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics,
Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 relative aux marchés publics,
Vu le décret 2019-259 du 29 mars 2019 relative aux marchés publics,
Vu le décret 2019-1344 du 12 décembre 2019 relative aux marchés publics,
Vu la création d'un Tiers-lieu à haute performance écologique,
Vu la date et heure limites de réception des offres en date du mardi 14 mai 2024 à 12h00,
Vu le rapport d'analyses des offres,
Vu l'avis de la commission MAPA en date du mercredi 17 juillet 2024,
Choix de l'entreprise retenue par la commission MAPA :

Entreprise proposée	TOTAL en € HT
3 A Maintenance Informatique	62 939,71€

DECIDE

ARTICLE 1 : de retenir les entreprises proposées par la commission MAPA comme citées ci-dessus pour un montant total de 62 939,71 € HT ;

ARTICLE 2 : d'autoriser le président à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Trésorier de Montbard.

- DECISION 2024/012 DU 19 JUILLET 2024 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – Attribution du gestion et animation du Tiers lieu Quai n°3

Le Président,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics,
Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 relative aux marchés publics,
Vu le décret 2019-259 du 29 mars 2019 relative aux marchés publics,
Vu le décret 2019-1344 du 12 décembre 2019 relative aux marchés publics,
Vu la création d'un Tiers-lieu à haute performance écologique,
Vu la date et heure limites de réception des offres en date du lundi 10 juin 2024 à 12h00,
Vu le rapport d'analyses des offres,
Vu l'avis de la commission MAPA en date du mercredi 17 juillet 2024,
Choix de l'entreprise retenue par la commission MAPA :

Entreprise proposée	TOTAL en € HT
Société INTERFACES	67 368,00 €

DECIDE

ARTICLE 1 : de retenir les entreprises proposées par la commission MAPA comme citées ci-dessus pour un montant total de 67 368,00 € HT ;

ARTICLE 2 : d'autoriser le président à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Trésorier de Montbard.

- DECISION 2024/013 DU 21 AOUT 2024 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BAIL LOCAL COMMERCIAL A CREPAND AVEC SOCIETE MARTIN VITRAGE

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, donnant délégation au Président pour des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande de la SAS MARTIN VITRAGE représentée par son Président M. MARTIN Emilien

ARTICLE 1 : DECIDE de louer à la SAS MARTIN VITRAGE, le local commercial situé à CREPAND (21) au 10 Rue Drouillot, d'une contenance de 140 m² rez-de-chaussée, « dénommé bat ex Viel » dans le cadre d'un bail commercial précaire dans les conditions suivantes :

- | | | |
|-----------------------------------|---|--|
| • Type de bail | : | Bail commercial précaire |
| • Durée | : | 1 an à compter du 1^{er} septembre 2024 |
| • Montant du loyer mensuel | : | 420.00 euros HT |
| • Date de prise de bail | : | 1^{er} septembre 2024 |
| • Révision | : | date anniversaire du bail |
| • Indice de révision | : | ILC |

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les Laumes.

- DECISION 2024/014 DU 16 SEPTEMBRE 2024 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BUDGET PRINCIPAL – REMBOURSEMENT SINISTRE AIRE ACCUEIL GENS DU VOYAGE

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la déclaration de sinistre en date du 12 juin 2024 auprès des assurances AREAS ;

Considérant la demande de remboursement auprès des assurances ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'encaisser le remboursement du sinistre pour un montant de 2 009.84 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les-Laumes.

- DECISION 2024/015 DU 24 SEPTEMBRE 2024 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – CONSTRUCTION D'UN TIERS LIEU PREFIGURATEUR A HAUTE PERFORMANCE ECOLOGIQUE - ACTE MODIFICATIF N°1 MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE DU TIERS LIEU A HAUTE PERFORMANCE ECOLOGIQUE

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de Montbard le 3 Août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°2021/008 attribuant la mission de contrôle technique relative à la construction du Tiers lieu,
Vu les crédits inscrits au budget 2024,

Considérant que la durée initiale des travaux au stade de l'offre était de 8 à 10 mois,

Considérant la durée des travaux actualisée à 14 mois,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer l'acte modificatif n°1 pour un montant de 824,00 € HT soit 988,80 € TTC,

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les-Laumes

- DECISION 2024/016 DU 24 SEPTEMBRE 2024 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – ETUDE PREALABLE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT SUR LE PERIMETRE COMMUNAUTAIRE - ACTE MODIFICATIF N°1

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de Montbard le 3 Août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération 028/2020 du 9 mars 2020 attribuant l'étude préalable aux bureaux d'études Ecosferes/PMM ingénieurs conseils,

Vu les crédits inscrits au budget 2024,

Considérant qu'il convient de réactualiser les saisies des comptes administratifs 2023 en eau potable et en assainissement dans la perspective de l'actualisation de la projection tarifaire.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer l'acte modificatif n°2 pour un montant de 3 400,00 € HT soit 4 080,00 € TTC,

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les-Laumes

- DECISION 2024/017 DU 24 SEPTEMBRE 2024 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BUDGET PRINCIPAL – ACQUISITION D'UN TERRAIN A MONTBARD POUR CESSION AU SDIS : INDEMNITE EVICTION AU PROFIT DU LOCATAIRE DE LA PARCELLE AV107 ISSUE DE LA PARCELLE AV79 RUE DE COURTANGIS A MONTBARD

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023/067 en date du 30 mai 2024 déposée en Préfecture le 05 juin 2024, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les conditions d'achat et de vente, éviction du locataire pour l'affaire citée en objet ;

Vu la circulaire de la DGFIP en date du 26 novembre 2014 relative au protocole départemental d'indemnisation des préjudices subis par les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles ;

Vu les articles 10 et 11 du protocole et s'agissant d'une résiliation amiable ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'arrêter le montant des indemnités à verser au locataire de ladite parcelle comme suit :

- Indemnité d'éviction : 9 997m2 x 581 €/ha = 580.83 €
- Indemnité perte de revenus et troubles d'exploitation : 9 997m2 x 2515 €/ha= 2 514.25 €
- Soit un total de 3 095.08 €

Arrondi à 3 096.00 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les-Laumes.

- DECISION 2024/018 DU 1^{er} OCTOBRE 2024 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – Budget ordures ménagères -Contrat de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PCMB)

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 102/2023 en date du 13 décembre 2023 transmise en Sous-Préfecture de MONTBARD le 19 décembre 2023, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi relative à la lutte contre le gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), le régime de la responsabilité élargie du producteur est étendu aux PCMB.

Vu que les points de collecte des déchets issus de PMCB peuvent être des points de reprise chez les distributeurs de matériaux de construction, des plateformes de déchets inertes mais également des déchèteries publiques.

Considérant qu'il convient d'assurer un point de reprise au bénéfice des usagers (particuliers et professionnels) qui sont également producteurs de déchets issus de PMCB,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de PMCB collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les quatre éco-organismes agréés, Valobat, Ecomaison, Ecominero et Valdelia. La société OCAB faisant office de guichet unique pour la contractualisation et la répartition du territoire avec les Eco organismes.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey les Laumes.

- DECISION 2024/019 DU 02 OCTOBRE 2024 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – RESILIATION DU BAIL LOCAL ADMINISTRATIF BUREAU PARTAGE CDL A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS (CCM) AVEC LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES (DRFIP)

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la lettre de résiliation du 19/09/2024 réceptionnée le 25/09/2024 relative à la demande de résiliation du bail en cours avec la DRFIP de Dijon,

ARTICLE 1 : ACCEPTE la résiliation du bail administratif avec la DRFIP, pour le local administratif portant sur un bureau partage au sein des locaux de la CCM, dans les conditions suivantes :

- **Résiliation au 31/12/2024** préavis de 3 mois sur bail pris le 1^{er}/03/2021

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les-Laumes.

- DECISION 2024/020 DU 02 OCTOBRE 2024 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – RESILIATION DU BAIL LOCAL ADMINISTRATIF A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS (CCM) AVEC LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE (CMA)

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la lettre de résiliation du 30/07/2024 réceptionnée le 01/08/2024 relative à la demande de résiliation du bail en cours avec la CMA,

ARTICLE 1 : ACCEPTE la résiliation du bail administratif avec la CMA, pour le local à usage administratif à la CCM, dans les conditions suivantes :

- **Résiliation au 31/01/2025** préavis de 6 mois sur bail pris le 1^{er}/03/2020

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les-Laumes.

- DECISION 2024/021 DU 16 OCTOBRE 2024 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – ETUDE PREALABLE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT SUR LE PERIMETRE COMMUNAUTAIRE - ACTE MODIFICATIF N°3

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de Montbard le 3 Août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération 028/2020 du 9 mars 2020 attribuant l'étude préalable aux bureaux d'études Ecosferes/PMM ingénieurs conseils,

Vu les crédits inscrits au budget 2024,

Considérant qu'il convient de modifier la répartition des paiements entre co-traitants comme suite :

	Part ECOSFERES	Part PMM	TOTAL en € HT	TVA	TOTAL en € TTC
Tranche ferme	26 075 €	45 500 €	71 575 €	14 315 €	85 890 €
Tranche optionnelle 1	48 810 €		48 810 €	9 762 €	58 572 €
Tranche optionnelle 2	12 475 €		12 475 €	2 495€	14 970 €
Tranche optionnelle 3	3 500 €		3 500 €	700 €	4 200 €
TOTAL	90 860 €	45 500 €	136 360 €	27 272 €	16 3632 €

ARTICLE 1 : DECIDE de signer l'acte modificatif n°3 modifiant la répartition des paiements entre co-traitants sans incidence financière pour la collectivité,

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les-Laumes

- DECISION 2024/022 DU 29 OCTOBRE 2024 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BUDGET PRINCIPAL- CONSTRUCTION D'UN TIERS-LIEU PREFIGURATEUR - AVENANT DE CESSIION DU LOT 11 A ULTERIA AGENCEMENT

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération n° 2020/038 du Conseil Communautaire, en date du 27 juillet 2020, déposée en Sous-Préfecture de Montbard le 3 août 2020, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le LOT 11 (MOBILIER) du marché de construction du Tiers lieu à haute performance écologique a été attribué à la société MOBIL WOOD,

Considérant que le fonds de commerce, le stock, les machines et les bâtiments de la société MOBIL WOOD ont été repris par la société ULTERIA AGENCEMENT,

Considérant que la société ULTERIA AGENCEMENT conserve toutes les capacités de la société MOBIL WOOD pour réaliser la prestation demandée.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un avenant de cession du Lot 11 (MOBILIER) à la société ULTERIA AGENCEMENT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Président et Madame Laurence PORTE répondent à l'intervention de Monsieur Ahmed KELATI (Montbard) et Madame Sylvie GOYARD (Montbard).

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/059

Délibération transmise en
Préfecture le 14/11/2024

2. BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE CONCERNANT LA MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTBARD

Le Président rappelle à l'assemblée que :

La ville de Montbard a engagé deux procédures de modification de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en 2023. La communauté de communes du Montbardois étant compétente en matière de PLU, la poursuite de la procédure lui revient.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.104-1 et suivants, R.104-33 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant prise de la compétence PLU par la communauté de communes du Montbardois à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Montbard approuvé le 10 novembre 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montbard en date du 14 mars 2024 approuvant la poursuite des 2 procédures de modification du PLU de Montbard par la communauté de communes du montbardois désormais compétente en planification ;

Vu l'arrêté du maire de Montbard en date du 1er décembre 2023 prescrivant une procédure de modification n° 5 du plan local d'urbanisme de Montbard afin de permettre le développement résidentiel prévu au plan d'aménagement et de développement durable (PADD) sur le site « Au-dessus du Cra » et la création d'un lotissement d'une trentaine de lots ;

Vu l'arrêté du maire de Montbard en date du 8 décembre 2023 prescrivant une procédure de modification n° 6 du plan local d'urbanisme de Montbard afin de préserver la diversité commerciale en centre-ville et identifier un linéaire commercial à protéger en rez-de-chaussée ; La procédure de modification n°6 porte en particulier sur les dispositions thématiques du règlement et sur le règlement graphique ;

Considérant l'avis conforme de l'Autorité environnementale en date du 7 février 2024 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification ;

Considérant la concertation publique organisée par arrêté n° 2024-001 du président de la communauté de communes du Montbardois du 1er juin 2024 au 31 juillet 2024 ;

Considérant un mail non signé ni nommé reçu le 19 juin 2024 par la ville de Montbard demandant à quelle distance seraient les premières maisons de la rue des Martyrs de Lantilly et la réponse envoyée le 20 juin 2024 par la ville de Montbard joignant le schéma de l'OAP projetée et précisant que le dossier de modification et un registre étaient à disposition en mairie ;

Considérant le registre déposé pendant ce temps en mairie et resté vierge de toutes observations ;

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POUR : 44

DÉCIDE :

- **D'ACTER** le bilan de la concertation de la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de Montbard et de dire que la concertation n'a pas fait l'objet d'observations particulières.

Intervention de Madame Laurence PORTE (Montbard).

*Rapporteur : Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/060*

*Délibération transmise en
Préfecture le 14/11/2024*

3. MODIFICATION DES STATUTS DE L'EPAGE SEQUANA ET DE LEURS ANNEXES POUR L'EXTENSION DE SON PERIMETRE AUX COMMUNES D'AUBERIVE VINGEANNES ET MON TSAUGEONNAIS (CCAVM) SITUEES SUR LES VALLEES DE L'AUBE ET DE L'AUJON

Le Président indique aux membres du conseil communautaire que, par courrier du 5 septembre 2024, il a été informé que l'EPAGE Sequana a procédé à la modification de ses statuts et de leurs annexes par délibération du 4 septembre 2024.

Ces modifications statutaires portent sur l'extension du périmètre de l'EPAGE Sequana à certaines communes de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeannes et Montsaugéonnais.

Le Président propose aux conseillers communautaires :

- d'adopter les modifications statutaires de l'EPAGE Sequana conformément aux documents annexés à la présente délibération
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire et à transmettre cette délibération à Monsieur le Président du Sequana.

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POUR : 44

- **APPROUVE** les modifications statutaires de l'EPAGE Sequana conformément aux documents annexés à la présente délibération à savoir :
 - o Courrier de l'EPAGE Sequana en date du 5 septembre 2024,
 - o Délibération de l'EPAGE Sequana en date du 4 septembre 2024,
 - o Statuts de l'EPAGE Sequana ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire et à transmettre cette délibération à Monsieur le Président du Sequana.

4. CONVENTION DE SERVITUDES SUR ZAE LE CHAMP BLANC A FAIN LES MONTBARD POUR L'ALIMENTATION DU RESEAU ELECTRIQUE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE PARCELLE A 507

ENEDIS procède au passage de câbles souterrains pour l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique sur la ZAE le Champ Blanc à FAIN-LES-MONTBARD ;

Ces travaux nécessitent l'établissement à demeure de trois canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 280 mètres dans une bande de trois mètres de large ;

Considérant que ces travaux doivent emprunter les parcelles A 507 située sur la ZAE le Champ Blanc à FAIN-LES-MONTBARD, propriété de la Communauté de Communes du Montbardois ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser le passage de cette ligne souterraine à travers une convention de servitudes moyennant une indemnité forfaitaire et unique d'un euro (1 €) versée par ENEDIS ;

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POUR : 44

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de servitudes entre ENEDIS et la Communauté de Communes du Montbardois moyennant une indemnité forfaitaire et unique d'un euro (1€) versée par ENEDIS ;

- **AUTORISE** le Président à encaisser ce produit et signer tout document inhérent à la présente décision.

5. FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU) : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) A COMPTER DE L'ANNEE 2024

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/062

Délibération transmise en
Préfecture le 14/11/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'instauration du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération 2021/069 du Conseil Communautaire en date du 12 juillet 2021 portant création et la composition de la CLECT ;

Vu le règlement intérieur de la CLECT ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 27 septembre 2021,

Vu la délibération 2023/058 du 11 avril 2023 par laquelle le conseil communautaire a arrêté le montant des attributions de compensation à compter de 2023 en précisant qu'à partir de 2024, une révision libre serait proposée au conseil communautaire pour tenir compte de la dynamique liée à l'IFER éolien ;

Vu la délibération 2024/031 du Conseil Communautaire en date du 10 avril 2024 approuvant à la majorité des 2/3 le montant révisé de l'attribution de compensation (AC) de l'ensemble des communes pour reverser à toutes les communes la part liée à la taxe GEMAPI et réviser la part animation, reverser aux communes de QUINCY-LE-VICOMTE et QUINCEROT, une partie du produit de l'IFER éolien perçu par la communauté de communes en 2024 et percevoir de la commune de MONTBARD la poursuite de la modification de son Plu engagée en 2023 ;

Vu la notification de la délibération 2024/031 à l'ensemble des communes le 29 avril 2024 ;

Vu les délibérations des communes de : ARRANS, ASNIERES EN MONTAGNE, ATHIE, BENOISEY, BUFFON, CHAMP D'OISEAU, COURCELLES LES MONTBARD, CREPAND, ERINGES, ETAIS, FAIN LES MONTBARD, FAIN LES MOUTIERS, FONTAINES LES SECHES, FRESNES, LUCENAY LE DUC, MARMAGNE, MONTBARD, MONTIGNY MONTFORT, MOUTIERS ST JEAN, NESLE ET MASSOULT, NOGENT LES MONTBARD, PLANAY, QUINCEROT, QUINCY LE VICOMTE, ROUGEMONT, ST GERMAIN LES SENAILLY, SAINT REMY, SEIGNY, SENAILLY, TOUILLON, VERDONNET, VILLAINES LES PREVOTES, VISERNY, approuvant la révision libre modifiant les attributions de compensation à compter de 2024 comme mentionné dans la délibération n° 2024/031 du Conseil Communautaire en date du 10/04/2024

Entendu ce rapport,

Le Président propose aux conseillers communautaires d'arrêter le montant révisé et définitif des attributions de compensation qui seront versées par douzième aux communes membres de la Communauté de Communes du Montbardois à compter de l'année 2024 tels que présentés ci-dessous et d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2023		ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2024 REVISEES	
	A verser	A percevoir	A verser	A percevoir
ARRANS	295 €		1 086 €	
ASNIERES-EN-MONTAGNE	15 843 €		17 935 €	
ATHIE	1 913 €		2 569 €	
BENOISEY	229 €		1 095 €	
BUFFON	9 622 €		11 010 €	
CHAMP-D'OISEAU	2 543 €		2 986 €	
COURCELLES-LES-MONTBARD		301 €	391 €	
CREPAND	116 805 €		119 021 €	
ERINGES		643 €		25 €
ETAIS	712 €		2 081 €	
FAIN-LES-MONTBARD	46 818 €		48 941 €	
FAIN-LES-MOUTIERS	1 883 €		2 731 €	
FONTAINES-LES-SECHES	3 842 €		5 116 €	
FRESNES	3 330 €		4 798 €	
LUCENAY-LE-DUC	2 257 €		4 497 €	
MARMAGNE	14 097 €		15 715 €	
MONTBARD	2 343 986 €		2 353 151 €	
MONTIGNY-MONTFORT	5 861 €		8 281 €	
MOUTIERS-SAINT-JEAN	4 612 €		6 373 €	
NESLE-ET-MASSOULT	1 486 €		3 716 €	
NOGENT-LES-MONTBARD	7 208 €		8 383 €	
PLANAY	641 €		1 456 €	
QUINCEROT	8 088 €		8 690 €	
QUINCY-LE-VICOMTE	45 830 €		48 832 €	
ROUGEMONT	1 311 €		2 592 €	
SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY		522 €	48 €	
SAINT-REMY	31 886 €		36 728 €	
SEIGNY	2 285 €		3 131 €	
SENAILLY	138 €		1 302 €	
TOUILLON	13 497 €		17 418 €	
VERDONNET		1 455 €		84 €
VILLAINES-LES-PREVOTES	1 199 €		2 420 €	
VISERNY		1 071 €	258 €	
TOTAL	2 688 217 €	3 992 €	2 742 751 €	109 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et voté, par :

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POUR : 44

- **APPROUVE** les attributions de compensation définitives telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus ;
 - **PRECISE** qu'à partir de 2025, une révision libre sera à nouveau proposée au conseil communautaire pour tenir compte de la dynamique liée à l'IFER éolien et de la modification du Plu de Montbard engagée en 2023.
-
- **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6.1 BUDGET ANNEXE SERVICE « ORDURES MENAGERES » : ADMISSION EN NON-VALEUR

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/063

Délibération transmise en
Préfecture le 14/11/2024

Monsieur le Trésorier du SGC Venarey les Laumes nous a transmis un état de produits irrécouvrables au titre de la redevance d'ordures ménagères arrêté au 11/10/2024

N° de liste	TOTAL
Arrêtée à la date du 11/10/2024 Numéro de liste 6708370031	1 190,52 €
TOTAL	1 190,52 €

Il est proposé aux Conseillers Communautaires de délibérer pour :

- **ACCEPTER** la demande de mise en non-valeur de produits irrécouvrables au titre de la redevance ordures ménagères pour un montant de 1 190,52 € ;
- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par :

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POUR : 44

- **ACCÉPTE** la demande de mise en non-valeur de produits irrécouvrables au titre de la redevance ordures ménagères pour un montant de 1 190,52 € ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

Le Président et Monsieur LADAM, Trésorier répondent aux interrogations de Monsieur Vincent FARACHE (Moutiers Saint Jean), Madame Colette REMOND (Viserny), Messieurs Claude JACQUES (Montigny Montfort) et Bernard PERNET (Fain les Montbard), Mesdames Laurence PORTE (Montbard) et Carine PETRY (Asnières en Montagne), Monsieur Gilles GUYARD (Touillon).

6.2 BUDGET ANNEXE SERVICE « ORDURES MENAGERES » : CREANCES ETEINTES

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/064

Délibération transmise en
Préfecture le 14/11/2024

Monsieur le Trésorier du SGC Venarey les Laumes nous a transmis un état de produits irrécouvrables au titre de la redevance incitative d'ordures ménagères arrêté au 11/10/2024 :

N° de liste	TOTAL
Arrêtée à la date du 11/10/2024 Numéro de liste 6795911631	842,02 €
TOTAL	842,02 €

Il est proposé aux Conseillers Communautaires de délibérer pour :

- **ACCEPTER** la demande de mise en créances éteintes au titre de la redevance incitative d'ordures ménagères pour un montant total de 842,02 € ;
- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : **ABSTENTION : 0** **CONTRE : 0** **POUR : 44**

- **ACCEPTE** la demande de mise en créances éteintes au titre de la redevance incitative d'ordures ménagères pour un montant total de 842,02 € ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

6.3 BUDGET ANNEXE « SERVICE PORTAGE DES REPAS A DOMICILE » : ADMISSION EN NON VALEUR

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/065

Délibération transmise en
Préfecture le 14/11/2024

Monsieur le Trésorier du SGC Venarey les Laumes nous a transmis un état de produits irrécouvrables au titre du service de portage des repas à domicile arrêté au 11/10/2024

N° de liste	TOTAL
liste 6982340431 arrêtée à la date du 11/10/2024	132,54 €
TOTAL	132,54 €

Il est proposé aux Conseillers Communautaires de délibérer pour :

- **ACCEPTER** la demande de mise en non-valeur de produits irrécouvrables au titre du service de portage des repas à domicile pour un montant de 132.54 € ;
- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : **ABSTENTION : 0** **CONTRE : 0** **POUR : 44**

- **ACCEPTE** la demande de mise en non-valeur de produits irrécouvrables au titre du service de portage des repas à domicile pour un montant de 132.54 € ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

6.4 BUDGET ANNEXE « SERVICE PORTAGE DES REPAS A DOMICILE » : CREANCES ETEINTES

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/066

Délibération transmise en
Préfecture le 14/11/2024

Monsieur le Trésorier du SGC Venarey les Laumes nous a transmis un état de produits irrécouvrables au titre du service de portage des repas à domicile arrêté au 14/10/2024 :

N° de liste	TOTAL
Liste 6820331331 arrêtée en date du 14/10/2024	1 754,63 €
TOTAL	1 754.63 €

Il est proposé aux Conseillers Communautaires de délibérer pour :

- **ACCEPTER** la demande de mise en créances éteintes au titre du service de portage des repas à domicile pour un montant total de 1 754 .63 € ;
- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : **ABSTENTION : 0** **CONTRE : 0** **POUR : 44**

- **ACCEPTE** la demande de mise en créances éteintes au titre du service de portage des repas à domicile pour un montant total de 1 754 .63 € ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

Le Président répond à l'intervention de Monsieur Claude JACQUES (Montigny Montfort).

6.5 BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°2

Délibération transmise en
Préfecture le 14/11/2024

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération n°2024/067

Il est proposé la décision modificative suivante :

- Ouverture de crédits pour étude PLUi, travaux bâtiment accueil RPE, régularisation factures EDF 2023

FONCTIONNEMENT

Dépenses Fonctionnement		Recettes Fonctionnement	
023(023)-01 Virement sect invest	90 000.00 €	773 (77)-020 Mandats annulés	4 280.00 €
60612 (011)-020 Electricité serv ADL	6 000.00 €	773 (77)-020 Mandats annulés	27 265.00 €
60612 (011)-020 Electricité serv AAGV	65 000.00 €		
Total	161 000.00 €		31 545.00 €

INVESTISSEMENT

Dépenses Investissement		Recettes Investissement	
202(20)-501-294 Frais études PLUi	370 000.00 €	021(021)-01 Virt sect fonct	90 000.00 €
2031(20)-4228 Frais études RPE	-35 000.00 €	1311(13)-501-294- subv ETAT	280 000.00 €
21318(21)-020-Autres bâtiments	25 000.00 €		
21848(21)-020-Autres matériels	10 000.00 €		
Total	370 000.00 €		370 000.00 €

RECAPITULATIF

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Budget primitif	5 166 035.60	5 823 065.38	657 029.78
Décision Modificative n°1	45 720.00	0.00	-45 720.00
Décision Modificative n°2	161 000.00	31 545.00	-129 455.00
TOTAL	5 372 755.60	5 854 610.38	481 854.78

INVESTISSEMENT

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Budget primitif	1 918 088.78	1 918 088.78	0.00
Décision Modificative n°1	80 520.00	80 520.00	0.00
Décision Modificative n°2	370 000.00	370 000.00	0.00
TOTAL	2 368 608.78	2 368 608.78	0.00

RESULTAT GLOBAL	7 741 364.38	8 223 219.16	481 854.78
------------------------	---------------------	---------------------	-------------------

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par : **ABSTENTION : 0** **CONTRE : 0** **POUR : 44**

- **APPROUVE** la décision modificative n°2/2024 du budget principal telle que présentée ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à signer les documents inhérents à la présente délibération.

Le Président, Madame Laurence PORTE (Montbard) et Monsieur Pascal PERRICHET (Quincerot) répondent aux interrogations de Madame Patricia FOURRIER (Senailly).

6.6 BUDGET ANNEXE « SERVICE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE »: DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/068

Délibération transmise en
Préfecture le 14/11/2024

Il est proposé la décision modificative suivante :

Ouverture de crédits pour financement des créances irrécouvrables

FONCTIONNEMENT

Dépenses Fonctionnement		Recettes Fonctionnement	
611(011)-4238 Contrat prestat° serv	- 2 000.00 €		0.00 €
6542(65)-4238 Créances éteintes	2 000.00 €		
Total	0.00 €		0.00 €

INVESTISSEMENT

Dépenses Investissement		Recettes Investissement	
	0.00 €		0.00 €
Total	0.00 €		0.00 €

RECAPITULATIF

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Budget primitif	246 219.00	246 219.00	0.00
Décision Modificative n°1	0.00	0.00	0.00
TOTAL	246 219.00	246 219.00	0.00

INVESTISSEMENT

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Budget primitif	419.48	419.48	0.00
Décision Modificative n°1	0.00	0.00	0.00
TOTAL	419.48	419.48	0.00

RESULTAT GLOBAL	246 638.48	246 638.48	0.00
------------------------	-------------------	-------------------	-------------

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par : ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POUR : 44

- **APPROUVE** la décision modificative n°1/2024 du budget annexe Portage des repas à domicile telle que présentée ci-dessus.

- **AUTORISE** le Président à signer les documents inhérents à la présente délibération.

7.1 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT : REDACTEUR TEMPS COMPLET

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/069

Délibération transmise en
Préfecture le 14/11/2024

Le Président, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu de la vacance prochaine d'un poste suite à un départ en retraite, il convient de renforcer les effectifs du service "ADMINISTRATION GENERALE"

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des REDACTEURS

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Le Président proposé à l'assemblée :

- 1) **DE CREER, à compter du 2 décembre 2024, un emploi permanent de REDACTEUR appartenant à la catégorie B à 35 heures par semaine en raison d'une vacance future d'un poste au sein du service administration générale**

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Responsable de l'accueil
- ❖ Gestion administrative de divers dossiers

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- 2) **D'AUTORISER** que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :

- ✓ L'article L.332-8-3° du CGFP : pour un emploi permanent dans les communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une expérience professionnelle correspondant aux missions indiquées dans la fiche de poste.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B en se basant sur la grille indiciaire des REDACTEURS.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (ex article 3-2 de la loi 84-53). Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

3) **D'AUTORISER** le Président à signer tout document permettant le bon déroulement de ce dossier.

Le Président précise que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par : ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POUR : 44

Le Président répond à l'intervention de Monsieur Yves BILBOT (Saint Rémy).

7.2 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE PREVOYANCE (article 18 du décret n°2011 1474) - Employeur sans CST

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/070

Délibération transmise en
Préfecture le 22/07/2024

Par délibération en date du 16 juillet 2024, le Conseil Communautaire a retenu la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01 janvier 2025 proposé par le CDG21.

Il est rappelé que la couverture prévoyance permet aux agents d'avoir une garantie maintien de salaire qui complète le traitement de l'agent en cas d'arrêt de travail.

La convention de participation, après consultation organisée par le CDG21, a été attribuée à REYLENS.

Il convient de décider d'adhérer ou non à cette convention de participation proposée par le CDG21 et de fixer la participation mensuelle brute par agent.

PROPOSITION DE DELIBERATION :

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011, notamment son article 18,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 24 septembre 2024, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Le centre de gestion de la Côte d'Or a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les **risques prévoyance**.

Le centre de gestion de la Côte d'Or a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération du 24 septembre 2024, l'organisme d'assurance RELYENS.

Le Président propose à l'assemblée, après en avoir délibéré et pris connaissance de l'avis du CST :

Risques prévoyance

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de l'organisme d'assurance RELYENS. Les garanties d'assurance prendront effet au 1^{er} janvier 2025.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, d'un montant forfaitaire par agent de 7 euros,
- D'autoriser le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par : ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POUR : 44

Le Président répond aux interrogations de Monsieur Gilles GUYARD (Touillon).

☆☆☆☆☆☆

DIVERS

- Le Président rappelle que le prochain COPIL schémas directeurs eau et assainissement se tiendra le 10 décembre et qu'une autre réunion sera prévue en début d'année 2025 sur le transfert de la compétence eau et assainissement.

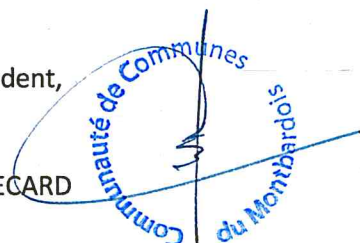
Le Président répond aux interrogations de Messieurs Alain BOIS (Seigny) et Vincent FARACHE (Moutiers Saint Jean) et Madame Laurence PORTE (Montbard).

La séance est levée à 19h37

Procès-verbal comportant les délibérations n°2024/059 à 2024/070, adopté au cours de la séance du conseil communautaire du 6 novembre 2024

Le Président,

Alain BECARD



Le Secrétaire de séance,

Yves BILBOT

